

## C.R. DES LITIGES REUNION DU 07 SEPTEMBRE 2017

PAGE 1/1

Au Pôle de gestion du Bouscat par conférence téléphonique

**Présents :** Mme Christiane Founaou, MM. Roger Gault, Jacques Preghenella, Patrick Estampe.

**Assiste :** M. Vincent Macaud, administratif.

**Excusés :** MM. Dominique Cassagnau (président), Paul Pouget, Illidio Ribeiro Ferreira, Jean-Pierre Soulé.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

En raison du caractère urgent de la réunion, la commission s'est déroulée téléphoniquement.

En l'absence de Dominique Cassagnau, Jacques Preghenella préside la séance.

### **Monteil Foyer Rural 1 / Bergerac La Catte 1 – Coupe Régionale Nouvelle Aquitaine du 03 septembre 2017 – Match n°19869661 :**

La Commission,  
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club du F.R. Monteil recevable dans la forme,

Considérant que ce dernier porte une réserve sur la qualification et la participation de trois joueurs - Franck Loïc Mbarga, Bouameur Nasser et Ali Sabounia - de l'équipe de l'U.S. La Catte titulaires d'une licence Mutation, le club de l'U.S. La Catte ne pouvant en inscrire que deux sur la feuille de match,

Considérant que le club de l'U.S. La Catte a été publié le 15 juin 2017 en 2<sup>ème</sup> année d'infraction avec le statut de l'arbitrage,

Considérant, et par application des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'arbitrage, que tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin en deuxième année d'infraction voit le nombre de joueurs titulaire d'une licence Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée être diminué de quatre unités, Considérant ainsi que le club de l'U.S. La Catte ne peut inscrire sur les feuilles de match de son équipe première qu'un maximum de deux joueurs mutés,

Considérant que les joueurs Franck Loïc Mbarga (mutation jusqu'au 06/09/2017), Nasser Bouameur (mutation jusqu'au 14/07/2018) et Ali Sabounia (mutation hors période jusqu'au 25/05/2018) étaient tous mutés à la date de la rencontre,

Considérant, par conséquent, que le club de l'U.S. La Catte a commis une infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au nombre de joueurs « Mutation »,

Considérant qu'en cas d'infraction à cette disposition, la sanction est la perte de la rencontre par pénalité en référence de l'article 170 des règlements précités,

**Par ces motifs, dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. La Catte.**

L'équipe du F.R. Monteil qualifiée pour le prochain tour.

**Les droits de confirmation de réserve, soit 31 €, seront portés au débit du club de l'U.S. La Catte, club fautif.**

Le Président de séance  
Jacques Preghenella